AgentRH

Article 28 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)

Accord de traitement des données à caractère personnel

Data Processing Agreement (DPA) · Modèle

AgentRH
Sous-traitant

Le Client
Responsable de Traitement

> Ce document est le modèle d'accord de traitement d'AgentRH. Il est annexé au contrat conclu avec chaque client pour l'utilisation de la Solution AgentRH, puis signé avec lui.
>
> Les mentions entre crochets sont complétées à la signature. Modèle publié le 11 novembre 2026.

Préambule

Le présent Accord de Traitement des Données à caractère personnel (ci-après le « DPA ») est conclu entre AgentRH et le Client (ci-après ensemble les « Parties »). Il est annexé au contrat conclu entre les Parties pour l'utilisation de la Solution AgentRH (ci-après le « Contrat »).

Le présent DPA a pour objet de définir les conditions dans lesquelles AgentRH (en qualité de Sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement UE 2016/679, ci-après le « RGPD ») traite des données à caractère personnel pour le compte du Client (en qualité de Responsable de Traitement), conformément à l'article 28 du RGPD.

En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat et du présent DPA, les stipulations du DPA prévaudront pour ce qui concerne les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Article 1 · Définitions

Les termes utilisés dans le présent DPA avec une majuscule ont la signification suivante, à défaut d'être définis dans le Contrat :

- « Données » : désigne les données à caractère personnel au sens de l'article 4(1) du RGPD, traitées par le Sous-traitant pour le compte du Responsable de Traitement dans le cadre du Contrat ;
- « Personne Concernée » : désigne la personne physique identifiée ou identifiable à laquelle se rapportent les Données ;
- « Sous-traitant Ultérieur » : désigne tout sous-traitant auquel le Sous-traitant recourt pour exécuter tout ou partie des opérations de traitement ;
- « Violation de Données » : désigne une violation de la sécurité au sens de l'article 4(12) du RGPD ;
- « Autorité de Contrôle » : désigne la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ou toute autorité de protection des données compétente.

Article 2 · Objet et description des traitements

2.1 Objet du DPA

Le présent DPA encadre les opérations de traitement de Données effectuées par AgentRH pour le compte du Client dans le cadre de la mise à disposition et de l'exécution de la Solution AgentRH.

2.2 Description des traitements

Les Parties conviennent que les traitements de Données effectués par AgentRH dans le cadre du Contrat sont décrits comme suit :

Finalités	• Mise à disposition de la Solution AgentRH aux Utilisateurs • Génération assistée de brouillons de contrats et de réponses RH • Indexation et recherche en langage naturel dans la base documentaire RH • Authentification des Utilisateurs via SSO Microsoft Entra ID et journalisation de leurs actions sur la Solution

	• Suivi et amélioration de la qualité du service, à l'exclusion expresse de tout entraînement de modèles d'intelligence artificielle, de toute réutilisation des Données du Responsable de Traitement à des fins distinctes, et de toute exploitation autonome des Données par AgentRH.
Catégories de Données	• Données d'identification des Utilisateurs (nom, prénom, adresse électronique professionnelle, identifiant Entra ID, rôle), nécessaires à l'authentification et à l'audit des actions sur la Solution • Contenu des e-mails RH traités et brouillons générés • Contenu des documents internes RH indexés (contrats, accords, fiches de poste, règlements intérieurs, etc.) • Données contenues dans les questions posées par les collaborateurs et les réponses suggérées • Données techniques (logs de connexion, horodatages, identifiants techniques) Les Parties reconnaissent expressément que les contenus traités (e-mails, documents, questions des collaborateurs) sont susceptibles de contenir incidemment des données relevant de l'article 9 du RGPD (notamment données de santé, appartenance syndicale, convictions religieuses ou philosophiques, opinions politiques), sans que ces données ne fassent l'objet d'un traitement spécifique au sens de l'article 9, ni d'une exploitation pour une finalité distincte de celle décrite ci-dessus. Mesures spécifiques mises en œuvre par AgentRH afin de minimiser les risques liés au traitement incident de telles données : • Aucun accès en clair aux contenus indexés par les collaborateurs d'AgentRH, en dehors des opérations de support technique strictement nécessaires et tracées • Suppression automatique des contenus indexés à l'issue de la durée de conservation contractuelle **Responsabilité du Client :** le Client, en sa qualité de Responsable de Traitement, demeure seul juge de la pertinence d'indexer ou non des documents susceptibles de contenir de telles données dans la Solution, et en assume la responsabilité au titre du RGPD.
Catégories de Personnes Concernées	• Collaborateurs du Responsable de Traitement (salariés, anciens salariés, candidats) • Utilisateurs habilités de la Solution (membres du département RH) • Représentants du personnel mentionnés dans les documents indexés (notamment délégués syndicaux, membres du CSE), dont les données sont susceptibles, par leur nature, de relever de l'article 9 du RGPD (appartenance syndicale) • Tiers mentionnés dans les documents RH (médecins, organismes de prévoyance, partenaires sociaux, etc.)
Données sensibles	Les traitements ne portent pas, à titre principal, sur des données dites « sensibles » au sens de l'article 9 du RGPD. Toutefois, comme mentionné aux lignes « Catégories de Données » et « Catégories de Personnes Concernées » ci-dessus, certains contenus indexés peuvent contenir incidemment des données relatives à la santé, à l'appartenance syndicale, aux convictions religieuses ou philosophiques, ou aux opinions politiques. Conformément à l'article 9.2.b du RGPD, le traitement incident de ces données est nécessaire à l'exécution des obligations et à l'exercice des droits propres du Responsable de Traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit français applicable.

	AgentRH met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles décrites à l'Article 4 du présent DPA afin de garantir la protection appropriée de ces données, le cloisonnement multi-tenant, et la limitation stricte des accès.
Durée du traitement	Durée du Contrat, y compris toute période pilote, dans les conditions prévues au Contrat.

Article 3 · Obligations d'AgentRH (Sous-traitant)

3.1 Obligations générales

AgentRH s'engage à :

- Traiter les Données uniquement sur instruction documentée du Responsable de Traitement, conformément à l'article 28(3)(a) du RGPD, y compris en ce qui concerne les transferts hors Union Européenne ; le Contrat et ses annexes constituent les instructions documentées du Responsable de Traitement ;
- Informer immédiatement le Responsable de Traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition relative à la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles requises au titre de l'article 32 du RGPD, telles que décrites à l'Article 4 du présent DPA ;
- Respecter les conditions de recours à des Sous-traitants Ultérieurs telles que définies à l'Article 5 du présent DPA ;
- Aider le Responsable de Traitement à respecter ses propres obligations au titre du RGPD, notamment en matière de réponse aux demandes d'exercice des droits des Personnes Concernées et en matière de notification des Violations de Données ;
- À la fin de la prestation, restituer ou supprimer toutes les Données traitées dans les conditions prévues à l'Article 8 du présent DPA ;
- Mettre à la disposition du Responsable de Traitement toute information nécessaire pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD, et permettre la réalisation d'audits dans les conditions prévues à l'Article 7.

3.2 Tenue d'un registre des activités de traitement

AgentRH tient à jour un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement, conformément à l'article 30(2) du RGPD. Ce registre est mis à la disposition de l'Autorité de Contrôle qui en fait la demande, et du Responsable de Traitement sur demande motivée.

3.3 Désignation d'un point de contact

AgentRH désigne un point de contact dédié pour toutes les questions relatives à la protection des Données. Ce point de contact est :

- Boris Fievet, Président : contact@agentrh.ai

Le Client désigne de son côté un point de contact en matière de protection des données :

- [nom ou fonction, et adresse électronique du point de contact désigné par le Client]

Article 4 · Mesures de sécurité

4.1 Engagements techniques généraux

AgentRH met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, conformément à l'article 32 du RGPD, et notamment les mesures décrites aux Articles 4.2 à 4.8 ci-dessous.

4.2 Hébergement et résidence des données

- Hébergement de l'ensemble de la couche applicative et des Données sur Microsoft Azure, en zone Union Européenne ;
- Recours aux services d'Azure OpenAI Service dans la Data Zone Union Européenne, alignée sur l'EU Data Boundary de Microsoft ;
- Absence de transfert de Données hors Union Européenne dans le cadre normal d'exécution de la prestation ;
- En cas de nécessité technique exceptionnelle d'un transfert hors UE, mise en œuvre des garanties appropriées prévues par les articles 44 à 49 du RGPD (clauses contractuelles types, décisions d'adéquation).

4.3 Cloisonnement multi-tenant

- Stockage logiquement isolé des Données du Responsable de Traitement, sans mutualisation avec les données d'autres clients d'AgentRH ;
- Identifiant tenant (« tenantId ») en clé étrangère sur l'ensemble des tables métier ;
- Filtrage systématique des requêtes au niveau du resolver GraphQL pour empêcher tout accès inter-tenant ;
- Embeddings RAG eux-mêmes scopés par tenant, garantissant l'absence de fuite contextuelle via la couche d'intelligence artificielle ;
- Credentials des workflows d'orchestration cloisonnés par tenant.

4.4 Chiffrement

- Chiffrement de l'ensemble des flux en transit via TLS 1.2 minimum (TLS 1.3 disponible) ;
- Chiffrement des Données au repos par un algorithme reconnu de niveau équivalent ou supérieur à AES-256, géré par défaut par l'hébergeur cloud retenu pour la couche applicative, mis en œuvre au plus tard à la date de démarrage opérationnel de la Solution.

4.5 Gestion des accès et habilitations

- Authentification des Utilisateurs via le SSO Microsoft Entra ID du Responsable de Traitement, sans création de mot de passe AgentRH dédié ;
- Recours à OAuth2 délégué pour l'accès à Microsoft Graph, l'agent agissant au nom de l'Utilisateur RH habilité et non en accès applicatif global ;
- Restriction possible des accès SharePoint via le mécanisme « Sites.Selected » de Microsoft, permettant à l'administrateur du Responsable de Traitement de limiter l'accès d'AgentRH à un ou

plusieurs sites SharePoint précisément identifiés ;

- Accès au tenant du Responsable de Traitement strictement limité aux collaborateurs d'AgentRH dûment autorisés, formés et soumis à une obligation contractuelle de confidentialité ;
- Aucun accès en clair aux contenus indexés (e-mails, documents, questions des collaborateurs) n'est autorisé aux collaborateurs d'AgentRH, à l'exception des opérations de support technique strictement nécessaires, qui font l'objet d'une traçabilité spécifique.

Principe d'application des droits d'accès du Responsable de Traitement. La Solution AgentRH applique strictement les droits d'accès configurés par le Responsable de Traitement dans son environnement Microsoft 365 (SharePoint, Outlook). Chaque Utilisateur accède, via la Solution, à un moteur de recherche augmentée (RAG) construit sur le périmètre de documents auquel il a déjà accès dans son environnement SharePoint. AgentRH ne crée aucun élargissement de périmètre utilisateur : si un Utilisateur n'a pas accès dans SharePoint à un document déterminé, la Solution n'y aura pas non plus accès et ne pourra pas le restituer. La politique d'accès aux données reste intégralement celle du Responsable de Traitement, lequel demeure seul juge de la configuration des droits d'accès à ses documents.

Mesures complémentaires de protection. En complément du principe ci-dessus, AgentRH met en œuvre les mesures suivantes, selon le calendrier de déploiement prévu au Contrat :

- Détection et masquage automatique, dans les journaux d'événements et l'audit trail, des motifs structurés sensibles (notamment numéros de sécurité sociale, RIB, IBAN), afin d'empêcher leur affichage en clair ;
- Audit trail complet des requêtes adressées à la Solution, des réponses générées et des sources documentaires utilisées, permettant au Responsable de Traitement d'assurer la traçabilité a posteriori des restitutions effectuées par la Solution ;
- Mécanisme d'alerte permettant de prévenir le Responsable de Traitement lorsqu'un document semblant contenir des données sensibles est détecté comme potentiellement accessible à un large périmètre d'Utilisateurs, afin que le Responsable de Traitement puisse arbitrer en connaissance de cause le maintien de ce document dans le périmètre indexé par la Solution.

Les Parties reconnaissent qu'AgentRH n'a pas la capacité technique d'anticiper qu'un document sensible puisse être rendu accessible à un large périmètre d'Utilisateurs via la configuration SharePoint du Responsable de Traitement. Cette configuration relève de la responsabilité du Responsable de Traitement.

4.6 Garanties spécifiques relatives à l'intelligence artificielle

- Les Données du Responsable de Traitement ne sont en aucun cas utilisées pour entraîner les modèles d'intelligence artificielle d'OpenAI, de Microsoft ou de tout autre tiers, conformément aux conditions contractuelles applicables au service Azure OpenAI au jour de la signature du présent DPA, notamment documentées dans le Microsoft Product Terms et dans la documentation technique « Data, privacy, and security for Azure OpenAI Service » accessible sur Microsoft Learn. AgentRH s'engage à informer le Responsable de Traitement, dans les meilleurs délais, de toute modification substantielle de ces conditions ; les Parties se concerteront alors en vue de l'adoption de mesures permettant de garantir un niveau de protection au moins équivalent ;
- Les prompts et complétions ne sont pas partagés avec OpenAI : ils restent dans le périmètre Microsoft Azure ;
- Le mode « Zero Data Retention » (Modified Abuse Monitoring) est activé sur le périmètre de production d'Azure OpenAI : Azure ne conserve aucun log des prompts et complétions ;
- L'intelligence artificielle ne génère que des suggestions, brouillons ou pré-réponses, qui doivent systématiquement faire l'objet d'une validation humaine par un Utilisateur habilité avant tout envoi ou

transmission ; ce principe est inscrit dans l'architecture même de la Solution.

4.7 Journalisation et traçabilité

- Journalisation complète des connexions, requêtes et actions des Utilisateurs via Azure Monitor et Application Insights ;
- Conservation d'un audit trail complet des envois validés (Utilisateur ayant effectué l'envoi, horodatage, contenu envoyé, sources documentaires utilisées) ;
- Possibilité pour le Responsable de Traitement d'accéder à ces journaux sur demande motivée.

4.8 Gestion des secrets

Stockage des secrets techniques (clés d'API, tokens, credentials) dans un coffre-fort (Vault) sécurisé dédié, sur Microsoft Azure, en zone Union Européenne.

4.9 Souveraineté des données et amélioration continue

Les Parties reconnaissent l'importance croissante des enjeux de souveraineté des données dans le contexte de l'utilisation de services cloud opérés par des fournisseurs relevant directement ou indirectement de juridictions extraterritoriales.

AgentRH met en œuvre les mesures décrites aux Articles 4.2 à 4.8 du présent DPA pour garantir un niveau de protection conforme à l'état de l'art et au RGPD. AgentRH s'engage par ailleurs à étudier, dans une perspective d'amélioration continue, des mesures techniques complémentaires permettant de renforcer la souveraineté du traitement, notamment la mise en œuvre de clés de chiffrement gérées par AgentRH ou par le Responsable de Traitement sur une infrastructure souveraine de l'Union européenne.

AgentRH s'engage à notifier le Responsable de Traitement, dans les meilleurs délais et dans la mesure où la notification est légalement permise, de toute demande d'accès aux Données qui lui serait formulée par une autorité d'un État tiers à l'Union européenne.

Article 5 · Sous-traitants ultérieurs

5.1 Autorisation générale

Le Client autorise AgentRH à recourir à des Sous-traitants Ultérieurs pour l'exécution de certaines opérations de traitement, dans les conditions prévues à l'article 28(2) et (4) du RGPD.

AgentRH s'engage à prévenir le Client en cas de recours à un Sous-traitant Ultérieur.

5.2 Liste des Sous-traitants Ultérieurs actuels

À la date de signature du présent DPA, AgentRH recourt aux Sous-traitants Ultérieurs suivants :

Sous-traitant	Service rendu	Localisation des traitements	Garanties
Microsoft Ireland Operations Ltd.	Hébergement applicatif et bases de données (Microsoft Azure)	Union Européenne (zone EU Azure)	ISO 27001, ISO 27018, SOC 2 Type II, EU Data Boundary

Sous-traitant	Service rendu	Localisation des traitements	Garanties
Microsoft Ireland Operations Ltd.	Services d'intelligence artificielle (Azure OpenAI Service)	Union Européenne (Data Zone EU Azure OpenAI)	Zero Data Retention activé, pas d'entraînement sur les Données

5.3 Modification de la liste des Sous-traitants Ultérieurs

AgentRH informera le Responsable de Traitement, par écrit et avec un préavis raisonnable de trente (30) jours calendaires, de tout projet d'ajout ou de remplacement d'un Sous-traitant Ultérieur.

Le Responsable de Traitement disposera, à compter de cette notification, d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour émettre une objection motivée. En cas d'objection, les Parties se concerteront en vue de trouver une solution. À défaut d'accord dans un délai raisonnable, le Responsable de Traitement pourra résilier le Contrat de plein droit, sans pénalité.

Article 6 · Droits des Personnes Concernées et assistance

6.1 Demandes d'exercice des droits

AgentRH s'engage à apporter au Responsable de Traitement, dans toute la mesure du possible, une assistance appropriée pour lui permettre de répondre aux demandes d'exercice des droits formulées par les Personnes Concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition).

Dans l'hypothèse où une Personne Concernée s'adresserait directement à AgentRH pour exercer un de ses droits relatifs au traitement, AgentRH transférera cette demande au Responsable de Traitement dans les meilleurs délais et au plus tard sous quarante-huit (48) heures ouvrées.

6.2 Délais et modalités

AgentRH s'engage à fournir au Responsable de Traitement les informations et l'assistance nécessaires dans un délai compatible avec les obligations de réponse du Responsable de Traitement (un mois, prolongeable de deux mois conformément à l'article 12(3) du RGPD).

6.3 Études d'impact (AIPD)

Compte tenu de la nature RH du traitement, du recours à des services d'intelligence artificielle générative, de l'indexation de documents internes et de la possible présence incidente de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD, les Parties conviennent qu'une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) au sens de l'article 35 du RGPD est nécessaire avant tout déploiement opérationnel large de la Solution.

AgentRH s'engage à conduire cette AIPD conjointement avec le Responsable de Traitement, dans les conditions suivantes : (i) démarrage de l'AIPD dès le lancement du déploiement ou de la période pilote ; (ii) rédaction par AgentRH d'un projet d'AIPD synthétique, sur la base du référentiel et des outils méthodologiques proposés par la CNIL ; (iii) validation et complétion conjointe par le Responsable de Traitement, notamment sur les éléments métier relevant de sa compétence ; (iv) achèvement de l'AIPD avant le déploiement opérationnel large de la Solution.

AgentRH apportera par ailleurs au Responsable de Traitement, à sa demande motivée, l'assistance nécessaire à toute consultation préalable de l'Autorité de Contrôle au sens de l'article 36 du RGPD, dans la mesure requise par la nature des traitements confiés à AgentRH.

Article 7 · Audits et droit de contrôle

7.1 Principe

Le Responsable de Traitement dispose du droit de réaliser ou de faire réaliser, par lui-même ou par un tiers mandaté de son choix, des audits visant à vérifier le respect par AgentRH de ses obligations au titre du présent DPA.

7.2 Modalités

Les audits sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Préavis raisonnable de trente (30) jours calendaires, sauf en cas d'urgence justifiée, notamment à la suite d'une violation de données personnelles ou de tout incident de cybersécurité ;
- Réalisés pendant les heures ouvrées et dans des conditions n'entravant pas le fonctionnement normal de l'activité d'AgentRH ;
- Limités à une fois par année civile, sauf en cas de Violation de Données avérée ou de demande motivée d'une Autorité de Contrôle ;
- Le tiers mandaté pour réaliser l'audit doit être soumis à une obligation de confidentialité équivalente à celle prévue au Contrat ;
- Les frais relatifs à l'audit sont à la charge du Responsable de Traitement, sauf s'ils révèlent un manquement substantiel d'AgentRH.

7.3 Documents alternatifs

À la place ou en complément d'un audit, le Responsable de Traitement peut demander à AgentRH de lui fournir toute documentation utile (certifications, rapports d'audit récents, attestations de conformité). AgentRH s'engage à fournir cette documentation dans la limite de ce qui est disponible et raisonnable au regard de son activité.

Article 8 · Restitution et suppression des Données

8.1 Fin du Contrat

À l'expiration ou à la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, AgentRH s'engage à :

- Cesser tout traitement des Données pour le compte du Responsable de Traitement ;
- Au choix du Responsable de Traitement, soit restituer les Données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, soit les supprimer définitivement de ses systèmes ;
- Procéder à la suppression dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la demande du Responsable de Traitement, ou de la fin du Contrat en l'absence de demande spécifique.

8.2 Certificat de suppression

Sur demande du Responsable de Traitement, AgentRH fournira un certificat attestant de la suppression effective des Données.

8.3 Conservation légale obligatoire

AgentRH se réserve la possibilité de conserver les Données au-delà du délai prévu à l'Article 8.1 dans la seule mesure où cette conservation est requise par une obligation légale, réglementaire ou par une décision d'une autorité compétente. Dans cette hypothèse, AgentRH garantit que les Données conservées restent strictement protégées et ne font l'objet d'aucun traitement actif au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

Article 9 · Notification des Violations de Données

9.1 Obligation de notification

En cas de Violation de Données affectant les Données traitées pour le compte du Responsable de Traitement, AgentRH s'engage à notifier le Responsable de Traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la prise de connaissance de la Violation.

9.2 Contenu de la notification

La notification de la Violation de Données comprendra, dans la mesure des informations disponibles :

- La nature de la Violation, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de Personnes Concernées et d'enregistrements de Données concernés ;
- Les conséquences probables de la Violation ;
- Les mesures prises ou proposées par AgentRH pour remédier à la Violation et atténuer ses effets ;
- Le nom et les coordonnées du point de contact pour obtenir des informations complémentaires.

Si toutes ces informations ne peuvent être communiquées dans le délai de 48 heures, elles seront fournies de manière échelonnée, sans retard injustifié.

9.3 Coopération

AgentRH coopérera pleinement avec le Responsable de Traitement pour lui permettre de remplir ses propres obligations de notification à l'Autorité de Contrôle (article 33 du RGPD) et, le cas échéant, de communication aux Personnes Concernées (article 34 du RGPD).

Article 10 · Responsabilité

Chaque Partie assume la responsabilité du respect de ses propres obligations au titre du RGPD et du présent DPA.

Conformément à l'article 82 du RGPD, en cas de dommage causé à une Personne Concernée du fait d'une violation du RGPD, le Sous-traitant est responsable du dommage lorsqu'il n'a pas respecté les obligations spécifiquement imposées aux sous-traitants par le RGPD, ou lorsqu'il a agi en dehors des instructions licites du Responsable de Traitement ou contrairement à celles-ci.

La limitation de responsabilité prévue au Contrat demeure applicable au présent DPA, à l'exception des cas où une telle limitation serait contraire aux dispositions impératives du RGPD.

Article 11 · Durée

Le présent DPA entre en vigueur à la même date que le Contrat et reste applicable pour toute la durée du traitement des Données par AgentRH, y compris au-delà de la durée du Contrat pour ce qui concerne les obligations de restitution, de suppression et de notification post-contractuelles.

Article 12 · Stipulations diverses

12.1 Modifications

Toute modification du présent DPA devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les représentants habilités des deux Parties. Toutefois, AgentRH pourra mettre à jour la liste des Sous-traitants Ultérieurs (Article 5.2) en respectant le processus de notification prévu à l'Article 5.3.

12.2 Loi applicable et juridiction compétente

Les stipulations du présent DPA sont régies par le droit français et par les dispositions impératives du RGPD.

Les modalités de règlement des différends sont celles prévues au Contrat.

12.3 Articulation avec le Contrat

Le présent DPA est annexé au Contrat et en fait partie intégrante. En cas de contradiction entre les stipulations du DPA et celles du Contrat sur des questions relatives à la protection des Données, les stipulations du DPA prévaudront.

Signatures

Signé électroniquement par les représentants habilités des Parties, à la date et selon les modalités techniques attestées par le prestataire de signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au règlement (UE) n° 910/2014 (eIDAS).

Pour AgentRH (Sous-traitant)

Boris Fievet
Président

Date :

Signature :

Pour le Client (Responsable de Traitement)

[Nom]
[Fonction]

Date :

Signature :